

Service Prévention des risques
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 24/07/2025

Le Directeur régional

à

Monsieur le Directeur
BRICOMARCHE SAS SIJOSE

40 ROUTE DES BLACHES
ZAE OUEST
05130 Tallard

Affaire suivie par : Lucile QUIGNON
Téléphone : 04 88 22 63 80
Courriel : lucile.quignon@developpement-durable.gouv.fr
Références : SPR/2025-539
Code AIOT : 0100292078

Objet : Contrôle de la mise en œuvre des filières REP (à Responsabilité Elargie de Producteurs)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la lutte contre le gaspillage et l'amélioration de la gestion des déchets, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite "loi AGECL") prévoit la possibilité d'imposer aux distributeurs la reprise sans frais des produits usagés relevant du régime de responsabilité élargie du producteur (REP), ou leur reprise sans frais par un tiers agissant pour leur compte, et ce, sous certaines conditions.

Une campagne de contrôle nationale a été menée en 2024 pour évaluer la conformité des distributeurs du secteur du bâtiment à cette obligation de reprise. Cette opération est renouvelée en 2025, avec un élargissement de son périmètre à d'autres filières REP, à savoir :

- Les articles de bricolage et de jardin (ABJ) ;
- Les déchets diffus spécifiques (DDS), incluant à la fois les catégories 1 & 2 et les catégories 3 à 10 ;
- Les éléments d'ameublement (EA) ;
- Les équipements électriques et électroniques (EEE) ;
- Les pneumatiques.

L'objectif de cette opération, initiée par le Ministère de la Transition Écologique, est de s'assurer de la mise en œuvre effective des obligations réglementaires suivantes :

- Reprise des produits usagés : en vertu des articles L.541-10-8 et R.541-160 du code de l'environnement, les distributeurs sont tenus d'assurer, ou de faire assurer à leurs frais, la reprise des produits usagés relevant d'une filière REP, dans des conditions proportionnées à la quantité et au type de produits vendus ou remplacés ;
- Information du consommateur : l'article R.541-163 précise que les modalités de reprise doivent être clairement indiquées sur le lieu de vente, de manière visible, lisible et facilement accessible à l'utilisateur final ;
- Tri des déchets : selon l'article D.543-281, les détenteurs de déchets doivent les trier en sept flux distincts (papier, métal, plastique, verre, bois, fraction minérale et plâtre). Un regroupement de certains flux est toutefois autorisé, à condition qu'il ne compromette pas leur valorisation (réutilisation, recyclage, etc.).

Dans ce contexte, votre agence Bricomarché située sur la commune de Tallard a fait l'objet d'un contrôle le 14 mai 2025, réalisé par une Inspectrice de l'environnement de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Au cours de l'inspection, il a été constaté que votre site assure la reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Des bacs spécifiques ont été mis à disposition à l'entrée du magasin, accompagnés d'une signalétique appropriée rappelant les consignes de tri pour chaque catégorie de produit.

Également, il a été observé que votre agence ne propose pas encore de dispositif de reprise pour les filières REP suivantes :

- Les articles de bricolage et de jardin (ABJ) ;
- Les déchets diffus spécifiques (DDS), incluant à la fois les catégories 1 & 2 et les catégories 3 à 10 ;
- Les éléments d'ameublement (EA).

Pour remédier à ces non-conformités, vous êtes donc tenu de nous fournir dans les plus brefs délais un plan de masse du site permettant de comptabiliser les surfaces de vente associées à chacune des filières REP. Pour cela, vous vous référez à l'article R.543-240 du code de l'environnement pour la REP DEA, l'article R.543-228 pour la REP DDS, et l'article R.543-340 pour la REP AJB.

Dans le cas où l'analyse de ce plan de masse révélerait que votre site est soumis à l'obligation de reprise d'au moins une de ces filières, vous devrez également transmettre des justificatifs attestant de la mise en œuvre effective de cette reprise sur votre site (contrat avec un éco-organisme, photographies, etc.).

Je vous invite également à porter votre attention au volume de déchets présents dans votre établissement : en effet, si celui-ci est supérieur ou égal à 100m³, il sera soumis à la rubrique 2710-2 « Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial – collecte de déchets non dangereux » de la nomenclature des installations classées protections de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur régional et par délégation